



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-70/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

07/05/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Les nouveaux bénéficiaires de rentes d'ayants droit. Les nouvelles modalités d'indemnisation des ayants droit.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre 01/09/2001

Résumé :

Le concubin et le titulaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficient sous certaines conditions, d'une rente d'ayant droit. Un nouveau calcul des rentes d'ayants droit est institué.

Mots clés :

Rentes d'ayants droit, concubin, PACS.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 70/2002

Date : 07/05/2002

Objet : Les nouveaux bénéficiaires de rentes d'ayants droit. Les nouvelles modalités d'indemnisation des ayants droit.

Affaire suivie par : Chantal HALIMI ☎ 01 45 38 60 16

J'attire votre attention sur l'article 53 de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Cet article concerne les nouvelles catégories d'ayants droit, bénéficiaires de la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que l'amélioration des modalités de leur indemnisation.

1. LES BENEFICIAIRES DES RENTES D'AYANT DROIT

En cas de décès dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les ayants droit de la victime peuvent bénéficier d'une rente dont les modalités d'attribution sont précisées par les articles L.434-8 à L.434-14 et R. 434-11 à R.434-19 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, avant l'intervention de l'article 53 de la loi précitée la liste des ayants droit susceptibles de bénéficier d'une rente d'ayant droit comprenait :

- le conjoint survivant à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée de deux ans, ces conditions n'étant pas exigées si un ou plusieurs enfants étaient issus du mariage,
- le conjoint ou l'ex-conjoint survivant lorsqu'il y a eu séparation de corps ou divorce à la condition d'avoir obtenu une pension alimentaire,

- les enfants légitimes, naturels (dont la filiation est légalement établie), les enfants adoptés,
- les ascendants sous certaines conditions.

L'article 53 de la loi de financement, qui modifie la rédaction du premier alinéa de l'article L.434-8 du Code de la sécurité sociale, prévoit de nouvelles catégories de bénéficiaires (cf. annexe n°1) qui viennent compléter la liste précitée.

1.1.- LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REFORME

Compte tenu de la nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de l'article L.434-8, le concubin ainsi que la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) peuvent désormais prétendre, comme le conjoint survivant, à une rente d'ayant droit.

J'attire votre attention sur la définition tant du concubinage que du PACS dont les termes devraient permettre de déterminer quels sont les éléments à prendre en compte pour examiner une demande tendant à obtenir une rente d'ayant droit.

1.1.1. Le concubin

➤ La définition du concubinage

L'article 515-8 du Code civil définit le concubinage comme une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

1.1.2. La personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS)

➤ La définition du PACS

Les modalités relatives au PACS sont visées aux articles 515-1 et suivants du Code civil.

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

1.2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES RENTES D'AYANTS DROIT AUX NOUVEAUX BENEFICIAIRES

L'article L.434-8 précise que le PACS ou la situation de concubinage doivent avoir été établis antérieurement à l'accident, ou à défaut qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès.

La loi définit une condition d'antériorité ainsi qu'une condition de durée.

Toutefois ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du PACS ont eu un ou plusieurs enfants.

Il convient donc de définir selon quelles modalités l'antériorité des situations devra être établie vis-à-vis des organismes.

1-2-1 Les modalités de la preuve

- La preuve de l'antériorité du concubinage

Les instances ministérielles consultées sur ce point ont précisé que la situation de concubinage pourra être établie par la production d'un certificat de concubinage délivré par la mairie.

J'ajoute qu'à défaut de certificat de concubinage, la caisse primaire doit avoir une large part d'appréciation pour solliciter et valider les éléments de preuve. La vie commune peut être établie par la production de factures de type EDF, quittance de loyer, ou d'un avis d'impôt sur le revenu mentionnant une adresse conjointe.

Je rappelle toutefois qu'une enquête administrative permettra le cas échéant de recueillir des éléments permettant de prendre une décision.

- La preuve de l'antériorité du PACS

Compte tenu des modalités de conclusion d'un PACS (cf. articles 515-3 et suivants du Code civil) la preuve devrait être établie aisément.

En effet, à peine d'irrecevabilité, deux personnes qui concluent un PACS doivent en faire la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.

Elles produisent une convention accompagnée de pièces justificatives afin de permettre l'inscription de la déclaration sur un registre.

Le greffe du tribunal d'instance concerné délivre aux intéressés un document intitulé "attestation d'inscription d'un pacte civil de solidarité et de ses éventuelles modifications".

Les organismes devront donc procéder aux vérifications nécessaires en demandant soit l'attestation précitée, soit la copie de l'attestation qui est délivrée par le greffe du tribunal concerné.

1-2-2 La condition de durée

Lorsque la situation de concubinage ou celle relative au PACS est postérieure à l'accident, il y aura lieu de vérifier dès que les conditions de durée auront été réglementairement fixées, si elles sont satisfaites.

Actuellement, lorsque le mariage n'a pas été contracté antérieurement à l'accident, sa durée doit être a minima de deux ans à la date du décès pour ouvrir le droit à rente au profit du conjoint survivant (cf. article R.434-11 1^{er} alinéa du Code de la sécurité sociale).

Cependant, cette disposition ne vise que le mariage. Un décret en Conseil d'Etat apportera des précisions en la matière pour le concubinage et le pacs. En attendant la publication du décret, il me paraît que, par assimilation aux conditions du mariage, on peut exiger un délai de 2 ans pour les nouveaux ayants droit.

2. LA MAJORATION DU MONTANT DES RENTES D'AYANTS DROIT

Les nouvelles modalités d'indemnisation en faveur des ayants droit sont précisées au III de l'article 53 de la loi de financement (2^{ème} alinéa) ainsi libellé : *"La fraction du salaire annuel de la victime visé au premier alinéa de l'article L.434-8 est fixée à 40%. Pour les enfants mentionnés à l'article L.434-10 du même code, cette fraction est fixée à 25% de ce salaire pour chacun des deux premiers enfants et à 20 % par enfant au-delà de deux. Lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou le deviennent postérieurement, il bénéficient d'un complément de rente égal à 10%".*

Il résulte de ces dispositions que l'indemnisation des ayants droit visés par le texte est majorée de 10 % selon les modalités suivantes :

- 1 40 % pour le conjoint survivant, (au lieu de 30) le concubin ou le titulaire du PACS,
- 2 25 % pour les deux premiers enfants (au lieu de 15) ;
- 3 20 % par enfant au-delà de deux (au lieu de 10) ;
- 4 30 % pour les orphelins de père et de mère (au lieu de 20).

L'application du dispositif appelle quelques précisions :

- . la fraction du salaire annuel de la victime pris en compte pour indemniser les ascendants est inchangée, elle reste fixée à 10 %. En effet l'article L.434-13 du Code de la sécurité sociale concernant cette catégorie n'est pas visé par la loi de financement.
- . la fraction du salaire annuel de la victime à ne pas dépasser pour le calcul du total des rentes d'ayants droit visée par les articles L.434-14 2^{ème} alinéa et R.434-17

2^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale est également inchangée. Elle reste fixée à 85 %.

- le deuxième alinéa de l'article L.434-8 qui précise que s'il y a eu séparation de corps ou divorce, le conjoint ou l'ex-conjoint n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire, n'a pas été modifié par la loi de financement.
- le complément de rente de 20 % prévu aux articles L.434-8 (5^{ème} alinéa) et R.434-11 (3^{ème} alinéa) en faveur du conjoint survivant qui atteint l'âge de 55 ans ou avant en cas incapacité de travail générale d'au moins 50 % ne peut s'appliquer pour le moment, compte tenu de la rédaction de la loi au concubin ou au bénéficiaire du PACS. Cette disposition n'a pas été visée par la modification apportée par l'article 53 de la loi du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002. Des précisions complémentaires seront apportées ultérieurement en la matière.

3. LA DATE D'EFFET DES MESURES

Dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat, la loi a prévu que les mesures précitées, c'est à dire celles relatives aux nouveaux ayants droit ainsi qu'aux nouvelles modalités d'indemnisation sont applicables pour tous **les accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001**.

La date retenue vise en effet à intégrer dans ce dispositif plus favorable les victimes de la catastrophe AZF de Toulouse survenue le 21 septembre 2001.

4. APPLICATION DE CES MESURES SUR LE PLAN INFORMATIQUE

Une étude est actuellement en cours pour examiner les modalités de prise en compte de ces mesures et de leurs conséquences sur l'ensemble du dispositif du paiement des rentes d'ayants droit, dans le système informatique.

En attendant, il convient de procéder à des opérations manuelles pour l'application des nouveaux taux.

Je vous précise qu'un complément d'information vous sera adressé dès la publication du décret en Conseil d'Etat.

Dans cette attente, je vous invite à m'adresser les différentes questions relatives à ce dispositif.

TEXTE NON CODIFIE

.Source :
JOURNAL OFFICIEL

.Nature :
LOI

.Date :
21/12/2001

.Numéro :
01-1246

.Date de publication :
26/12/2001

.Objet :
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002

Article 53

- I. Le premier alinéa de l'article L. 434-8 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
"Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à condition que le mariage ait été contracté, le pacte civil de solidarité conclu ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès.
Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants."
- II. Les dispositions du présent article sont applicables aux accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001.
- III. Pour les accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001 et jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.482-5 du Code de la sécurité sociale, les dispositions suivantes s'appliquent.
La fraction du salaire annuel de la victime visée au premier alinéa de l'article L.434-8 du même code est fixée à 40 %.
Pour les enfants mentionnés à l'article L. 434-10 du même code, cette fraction est fixée à 25 % de ce salaire pour chacun des deux premiers enfants et à 20 % par enfant au-delà de deux. Lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou le deviennent postérieurement, ils bénéficient d'un complément de rente égal à 10%.